



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cotisations

Question écrite n° 124991

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la prise en compte des temps de pause, d'habillage et de déshabillage dans le calcul de l'allègement dit « Fillon ». L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dispose que ces temps de pause, lorsqu'ils sont rémunérés en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007, sont exclus du dénominateur dans la formule de calcul de l'allègement. Dans certains secteurs, cette rémunération des temps de pause existe sans qu'elle soit rendue obligatoire par un accord. De ce fait, et malgré un usage parfaitement établi et prouvé, les services de l'URSSAF refusent le bénéfice de cet article en l'absence de convention ou d'accord collectif étendu. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure un usage établi peut être assimilé à une convention ou à un accord collectif étendu, permettant de bénéficier des dispositions de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 124991

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2011, page 13258

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)